

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-304/T292

Nos réf. : CPB/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE DU 1^{er} AU 9 AOUT 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de carottage dans la chaussée, réalisés par la société **Hydrogéotechnique Sud-Est** ou ses sous-traitants en chantier mobile, **du jeudi 1^{er} août au vendredi 9 août 2024** :

- **Rue de la Sauge, entre la rue du Pavé et la limite de l'agglomération,**
- **Impasse de Genève,**
- **Rue du Pont Neuf,**
- **Rue de l'Annexion, à l'intersection avec le passage du Montbornet,**
- **Rue du Collège,**
- **Rue des Ecoles,**
- **Rue Charles de Gaulle,**
- **Rue de l'Industrie,**
- **Route de la Fuly,**
- **Rue du Moulin,**
- **Rue Jean Moulin, entre la route de Saint-Félix et la limite de l'agglomération,**
- **Rue des Pérouses,**
- **Chemin des Berges,**
- **Avenue de l'Arcalod,**
- **Rue de Madrid.**



Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation des travaux, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternance régulée par du personnel du chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire aux lieux cités à l'article 1^{er}. Les interventions seront ponctuelles et de courte durée pendant la période du 1^{er} au 9 août 2024.

Alinéa 1 : Les véhicules circuleront au pas du piéton le long et aux abords du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- HYDROGEOTECHNIQUE Sud Est 431 voie Thomas Edison 73800 Ste HELENE DU LAC,
- Région Auvergne Rhône Alpes CS20033 69269 LYON Cedex 02,
- La presse.

